ME SHALLUF

A4->A4 14/11/06

04:57

Pg: 2

Com Pénado

Internationale

International Criminal Court

Original: français

N°.: ICC-02/05 Date: 13/11/2006

LA CHAMBRE PRÉILININAIRE I

Devant:

M. le juge Claude Jorda, Président Mme la juge Akua Kuenychia Mme la juge Sylvia Siteiner

Greffier:

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUD/, N

Public

Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procure (r en date du 10/11/2006 relative aux " Conclusions Aux l'ins d'Exception d'Incomp étence et d'Irrecevabilité" soulevées par la défense en date du 13/10/2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mmc Fatou Bensouda, Procureur adjoint Le conseil ad Iroc pour la Défense Me Hadi Shalluf

Autres participants

Professeur Antonio Cassese Madame Louise Arbour

nº ICC-02/05

1/4

13/11/2006

ME SHALLUF

A4->A4 14/11/06 04:57

Pα

)g: 3

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

A- Rappel de la procédure

Attendu que le conseil ad hoc a soulevé le 13 octobre 2006 l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité dans l'affaire Situation Darfour, Soudan, (1) « procédure pendante et devant la Chambre »,

Attendu que, en date du 27/11/2006, M. le Procureur E. sollicité de la Chambre préliminaire 1 l'autorisation de répondre au Conseil ad hoc sur l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité, (2)

Attendu que, en date du 30/10/2006, la Chambre prétirnina re 1 a rendu une décision « Decision on the Prosecutor's request to file a reply » autorisant le Bureau du Procureur à répondre aux conclusions de la défense dans un délai de 30 jours, (3)

Attendu que le conseil ad hoc, en conformité avec la décis un rendue par la Chambre préliminaire 1 le 24/07/2006, IC/C-02/05-10, a déposé de : conclusions aux fins d'In Limine Litis Sursis à Statuer en date du 1er novembre 2000 (4)

Attendu que, par une décision :lu 02/11/2006 « Décision relative aux "Conclusions aux fins d'In Limine Litis Sursis à Statuer", la Chambre Préliminaire 1 a rejeté la demande de la défense, (5)

⁽¹⁾ ICC-02/05-20

⁽²⁾ ICC-02/05-22

⁽³⁾ ICC-02/05-23

⁽⁴⁾ ICC-02/05-24

⁽⁵⁾ ICC-02/05-25

ME SHALLUF

A4->A4 14/11/06 04:57

Pg:

4 .4 #62#22..**788**

En conséquence, le conseil ad hoc a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/11/2006 sur les conclusions d'In Limine Litis Sursis à Statuer, (6), « procédure pendante et devant la Chambre ».

Le Bureau du Procureur a déposé une réponse à l'encontre de cette requête demandant à la Chambre l'éré iminaire 1 de rejeter la requête d'autorisation d'interjeter appel du conseil ac hcc, (7), « procédure pédan o et devant la Chambre ».

Le conseil ad hoc a déposé le D8/11/2006 une demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposé : par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la decision du 02/11/2006 sur les conclusions "In Limine Litis Sursis à Statuer », (8)

B- Sur la demande pour répliquer à la réponse du 3ureau du Procureur du 10/11/2006 concernant l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité

Attendu que le Bureau du Procureur a déposé le 10/11/2006 sa réponse sur les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irre devabilité soulevées par le conseil ad hoc, « Prosecutor's Reply to Ad Hoc Countæl's, Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité", (9)

Attendu que la réponse du Eureau du Procureur faisant seulement référence à l'article 19, paragraphe 2, a négligé de répondre à toutes les questions soulevées par la défense concernant l'irrecevabilité et en particulier, aux questions relatives aux articles 12, 13, paragraphe B, et 12 du Statut,

⁽⁶⁾ ICC-02/05-26

⁽⁷⁾ ICC-02/05-27

⁽B) ICC-02/05-28

⁽⁹⁾ ICC-02/05-29

ME SHALLUF

A4->A4 14/11/06

04:5

Pg: 5

Attendu que le conseil ad hoc estime que la réponse du Bureau du Procureur n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux questions et aux arguments développés par la défense dans les conclusons aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, et conformément à ses obligations et devoirs professionnels, doit solliciter de la Chambre préliminaire i l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur,

En conséquence,

Le conseil ad hoc pour la défense à l'honneur de solliciter respectueusement de Monsieur le Président et de Mesidames les juges composant la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation de répliquer à la réponse du Bulleau du Procureur du 10/11/2006

Le Conseil ad hoc pour la défens : Me Hadi Shalluf

Fait le 13/11/2006

À Paris - France